

Article X

I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 1, il est créé un article L. 1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 1 A.* – La souveraineté alimentaire de la France s'entend de sa capacité à assurer son approvisionnement alimentaire dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux, aux fins de fournir à l'ensemble de la population une alimentation saine, sûre, diversifiée, nutritive, accessible à tous tout au long de l'année et issue d'aliments produits de manière durable, et comme sa capacité à surmonter de façon résiliente les crises de toute nature susceptibles de porter atteinte à sa sécurité alimentaire. La souveraineté alimentaire contribue à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation.

« Les politiques publiques, et notamment celles mentionnées aux articles L. 1 à L. 3, concourent à la protection de la souveraineté alimentaire et agricole en préservant et améliorant la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole, halieutique et alimentaire sur l'ensemble du territoire national, et à maîtriser les dépendances nécessaires ou stratégiques en matière d'importations et d'exportations. »

2° Le IV de l'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *IV.* – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire, telle que définie à l'article L. 1 A, et aux transitions agroécologique, énergétique et climatique en agriculture, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture. Elle contribue à relever le défi démographique posé notamment par le vieillissement de la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique du renouvellement des générations en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et la compétitivité de l'économie française et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques et énergétiques rendus par l'agriculture. Elle participe à la transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental.

« A ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des secteurs stratégiques pour la souveraineté alimentaire et énergétique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, et vers des systèmes de production diversifiés et viables humainement, économiquement et écologiquement, à travers des mesures visant à :

« 1° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 2° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, mais aussi parmi des personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi ;

« 3° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 4° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 5° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 6° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'Etat assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales, organisationnelles, et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une instance nationale et des instances régionales de concertation réunissant l'Etat, les régions et les autres partenaires concernés. »

II. – Le gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement qui, constitué d'un suivi d'indicateurs, établit une évaluation quantitative de la souveraineté alimentaire de la France telle que définie à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime.

Article XX

Le chapitre II du titre Ier du livre IV du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Protection des haies

« *Art. L. 412-21.* – I. – Une haie s'entend d'une unité linéaire de végétation ligneuse d'origine humaine, dynamique dans le temps et dans l'espace, qui nécessite des actions de gestion pour sa préservation et sa valorisation.

« Les haies assurent, par leur multifonctionnalité, à tout le moins plusieurs des services écosystémiques suivants : habitat naturel d'espèces animales et végétales, notamment pour les auxiliaires de culture, corridor écologique au sens de l'article L. 371-1, amélioration de la qualité et de l'infiltration de l'eau dans les sols, stockage de carbone aussi bien dans sa partie végétative que dans les sols, affouragement, production de biomasse, notamment de bois-énergie et de bois-construction, et élément paysager structurant des milieux ruraux, urbains ou péri-urbains.

« Un décret peut préciser les conditions dans lesquelles une formation d'arbres, d'arbustes ou d'autres ligneux est considérée comme une haie, en prenant notamment en considération la largeur ou les types d'implantation et en définissant en particulier les conditions permettant de distinguer une haie d'un alignement d'arbres ou d'autres formations arborées ou arbustives protégées en application de l'article L. 350-3.

« II.- Les haies sont gérées en vue de maintenir leur multifonctionnalité. Cette gestion inclut les travaux d'entretien usuels en vue de valoriser les produits de la haie, notamment la biomasse.

« La destruction de tout ou partie d'une haie est interdite.

« III. Par dérogation à l'interdiction de destruction mentionnée au II, la destruction peut intervenir si elle fait l'objet de la déclaration unique mentionnée à l'article L. 412-22 ou de l'autorisation unique mentionnée à l'article L. 412-23.

« Toute destruction est subordonnée à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui de haie détruite, dans des conditions de qualité garantissant l'effet environnemental positif de l'opération conformément aux dispositions de l'article L. 163-1.

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article L. 412-23 s'il apparaît que le respect de ces intérêts n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

« *Art. L. 412-22.* - Tout projet de destruction d'une haie est soumis à déclaration unique préalable.

« Cette déclaration tient lieu des déclarations déjà prévues au titre des législations mentionnées au L. 412-23.

« Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée lorsque la caractérisation du risque significatif pour l'environnement, pour le paysage et la santé humaine et animale le justifient et qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« *Art. L. 412-23.* – Lorsque la caractérisation du risque pour l'environnement, pour le paysage et la santé humaine et animale le justifient, le projet ayant pour objet unique la destruction de haies est soumis à autorisation unique sur la base des critères et règles propres aux législations suivantes :

« 1° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application des 4° et 7° du I de l'article L. 411-2 ;

« 2° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

« 3° Autorisation, absence d'opposition à déclaration ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 ;

« 4° Autorisation délivrée en application de l'article L. 1322-4 du code de la santé publique ;

« 5° Autorisation délivrée en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour la protection des haies dans le cadre des périmètres de captage ;

« 6° Autorisation délivrée en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ;

« 7° Absence d'opposition au titre du régime des espaces boisés classés en application des articles L. 113-1, L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

« 8° Absence d'opposition ou autorisation au titre d'aides publiques de nature agricole et notamment des dispositions relatives à l'application aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales prises en application de l'article D.614-52 du code rural et de la pêche maritime ;

« 9° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

« 10° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation »

« *Art. L. 412-24.* - Un décret en Conseil d'Etat précise :

« 1° Les modalités de fixation de périodes, le cas échéant selon les régions, pendant lesquelles il ne peut être dérogé à l'interdiction de destruction des haies, sauf cas de force majeure, afin d'assurer leur multifonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 412-21 ;

« 2° Les modalités et conditions de la déclaration unique prévue à l'article L. 412-22 ;

« 3° Les modalités selon lesquelles un projet ayant uniquement pour objet la destruction de haies est soumis, compte tenu de son effet significatif sur l'environnement, pour le paysage et la santé humaine et animale, à autorisation sur la base des critères et règles propres aux législations mentionnées à l'article L.412-23. Ces modalités peuvent prévoir l'obligation d'un conseil préalable à l'opération d'arrachage et de replantation ;

« 4° Les critères permettant de déterminer si l'effet sur l'environnement, le paysage et la santé humaine et animale est significatif, en fonction, notamment, de la valeur environnementale de la haie, de la période de l'année à laquelle les travaux sont réalisés, de la longueur du linéaire de la haie détruite, du caractère écologiquement sensible du territoire ou de la zone dans laquelle se situe la destruction ;

« 5° Les conditions dans lesquelles la destruction de haies fait l'objet de mesures de compensation mentionnées au III de l'article L. 412-21. »

Extraits MODÈRE

Article XXX

I. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XV ainsi rédigé :

« Chapitre XV

« Le contentieux de certaines décisions en matière agricole

« *Art. L. 77-15-1.* – I. – Le présent chapitre est applicable aux litiges relatifs aux décisions individuelles afférentes aux projets mentionnés au II et qui sont énumérées au III.

« II. – Le présent chapitre s'applique :

« 1° Aux projets qui réunissent les conditions suivantes :

« a) Ils nécessitent des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis aux dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et entraînant, dans le domaine de l'eau, des prélèvements, des rejets ou ayant des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ;

« b) Ils poursuivent une finalité agricole, notamment culturale, sylvicole, aquacole ou d'élevage ;

« 2° Aux projets qui nécessitent une installation soumise aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et destinée à l'élevage de bovins, de porcs, de lapins, de volailles et de gibiers à plumes, à la pisciculture, aux couvoirs ou à l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

« III. – Le présent chapitre s'applique aux décisions suivantes :

« 1° Décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme ;

« 2° Décision relative à l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

« 3° Décision relative aux installations, ouvrages, travaux et activités au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

« 4° Décision relative à la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

« 5° Décision prise au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 6° Décision relative à une installation classée pour la protection de l'environnement prise au titre des articles L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement ;

« 7° Décision relative à l'autorisation de défrichement mentionnée aux articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

« 8° Décision relative à l'autorisation d'occuper le domaine public prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« 9° Décision relative à l'obtention des autorisations prévues aux articles L. 621-32 ou L. 632-1 du code du patrimoine ;

« 10° Décision relative aux prescriptions archéologiques prise au titre du 1° de l'article L. 522-1 du code du patrimoine ;

« 11° Décision relative à la prorogation ou au transfert à un autre pétitionnaire ou exploitant d'une décision mentionnée au présent article ;

« 12° Décision modifiant ou complétant les prescriptions des décisions mentionnées au présent article ;

« 13° Tout acte préalable nécessaire à l'adoption des décisions mentionnées au présent article.

« *Art. L. 77-15-2. – I. – Le juge administratif qui, saisi d'un litige régi par le présent chapitre, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :*

« 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande donnant lieu à l'une des décisions mentionnées à l'article L. 77-15-1, ou une partie de cette décision, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

« 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de la décision attaquée est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

« Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer est motivé.

« II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant, dans un litige régi par le présent chapitre, une partie seulement de la décision attaquée, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de la décision non viciées.

« *Art. L. 77-15-3. – Pour les litiges régis par le présent chapitre, un recours ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort.*

« La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 est présumée satisfaite.

« Le juge des référés statue sur le recours dans un délai d'un mois.

« *Art. L. 77-15-4. – Lorsque la juridiction administrative est saisie d'un litige régi par le présent chapitre, la durée de validité de l'autorisation accordée, le cas échéant, par la décision attaquée, ainsi que celle des autres autorisations mentionnées à l'article L. 77-15-1 et qui sont nécessaires à la réalisation du projet, est suspendue jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation attaquée de la décision juridictionnelle définitive au fond. »*

II. – 1° Les dispositions de l'article L. 77-15-2 du code de justice administrative s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter de la date de la publication de la présente loi.

2° Les dispositions de l'article L. 77-15-3 du code de justice administrative s'appliquent recours relatifs aux décisions prises à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3° Les dispositions de l'article L. 77-15-4 du code de justice administrative s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de la publication de la présente loi.

Article W

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 251-9, les mots : « constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du maire ou de son délégué, d'un agent habilité mentionné à l'article L. 250-3 et du propriétaire ou usager des terrains ou magasins ou de son représentant dûment appelés ; de cette opération il est dressé procès-verbal signé des parties » sont remplacés par les mots : « une procédure contradictoire préalable avec le propriétaire ou l'utilisateur des terrains ou magasins » ;

2° L'article L. 251-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « un agent habilité prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés. Il les notifie aux intéressés par lettre recommandée, avant leur exécution ; il adresse copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés et les notifie aux intéressés par lettre recommandée, avant leur exécution » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative ».

3° L'article L. 253-8 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « La pulvérisation aérienne des produits » sont remplacés par les mots : « Sous réserve du I *bis*, la pulvérisation aérienne des produits » ;

b) Au début du deuxième alinéa du I, sont insérés les mots : « I *bis*. – 1° » ;

c) Après le deuxième alinéa du I devenu I *bis*, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :

« 2° Les programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6, de produits autorisés en agriculture biologique et de produits à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil peuvent être autorisés, lorsqu'ils présentent des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre, sur les parcelles agricoles en pente, les bananeraies et les vignes mères de porte-greffes conduites au sol.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé définit les conditions d'approbation de ces programmes conformément à l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

« I *ter*. – 1° Par dérogation au I, sans préjudice du I *bis* et dans les conditions fixées aux 2° et 3°, des programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6, de produits autorisés en agriculture biologique et de produits à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE)

n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil peuvent être autorisés, sur des types de parcelles et de cultures autres que ceux mentionnés au 2° du I *bis*, lorsqu'ils présentent des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre.

« 2° Les programmes mentionnés au 1° peuvent être autorisés à titre d'essai.

« Ces essais visent à identifier, pour un type déterminé de parcelles ou de cultures, les bénéfices liés à l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre.

« Leurs résultats sont consolidés et font l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

« Les conditions et modalités de ces essais, définies par décret, garantissent l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

« 3° Les types de parcelles ou de cultures pour lesquels les programmes mentionnés au 1° peuvent être autorisés autrement qu'au titre des essais mentionnés au 2° sont ceux pour lesquels il apparaît que, à l'issue de ces essais et au vu de leurs résultats, ces programmes sont susceptibles de présenter des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces types de parcelles ou de cultures sont déterminés.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé définit les conditions d'approbation des programmes concernant ces parcelles ou cultures conformément à l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. »

4° Le second alinéa de l'article L. 254-1-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « organe d'administration » sont remplacés par les mots : « organe de surveillance, d'administration ou de direction » ;

b) Après les mots : « à l'article L. 510-1 », sont insérés les mots : « ou d'une association telle que définie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une coopérative mentionnée à l'article L. 521-1, et » ;

c) Les mots : « , sous réserve qu'elle n'exerce pas un mandat de président ou de membre du bureau de cet établissement, ni de membre de conseil d'administration de Chambres d'agriculture France » sont remplacés par les mots : « . Dans ce cas, elle ne participe pas aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutique. »

5° L'article L. 254-6-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 254-6-2.- Le [Insérer le nom retenu] est un plan d'action pluriannuel pour la protection des cultures de l'exploitation qui s'inscrit dans les objectifs du plan d'action national mentionné à l'article L. 253-6.

« Il prend en compte les objectifs de rentabilité économique de l'exploitation agricole.

Document de travail.

« Le contenu et les modalités de ce [*Insérer le nom retenu*] sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

6° La dernière phrase de l'article L. 254-7-1 est supprimée.

Extraits MODÈLE